

ARTICLE 8

Déclarations en matière de douanes et d'immigration

Afin de faciliter les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, les parties mettent à la disposition des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi des mécanismes de rechange afin d'assurer le respect des exigences relatives aux déclarations en matière de douanes et d'immigration entre les points d'entrée.

ARTICLE 9

Permis de travail

Afin de faciliter les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, chaque partie exempte, dans la mesure prévue par ses lois internes, les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

ARTICLE 10

Garde des personnes, bâtiments ou objets détenus ou saisis

1. La personne, le bâtiment ou l'objet qui est détenu ou saisi dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière d'application de la loi est traité conformément aux lois du pays d'accueil.
2. Le renvoi d'une personne, d'un bâtiment, ou d'un objet détenu ou saisi dans le pays d'accueil ne peut se faire qu'en conformité avec les lois dudit pays d'accueil.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un bâtiment ou objet détenu ou saisi dans le pays d'accueil en cas de nécessité opérationnelle ou géographique, notamment lorsque :
 - a) avant de livrer le bâtiment ou l'objet qui a été saisi légalement à l'endroit prévu de sa remise dans le pays d'accueil, les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi doivent poursuivre les activités intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi en cours, ou intervenir lors d'une situation d'urgence dans les eaux de l'autre partie;